

RÈGLEMENT NUMÉRO 450-1
RÈGLEMENT NUMÉRO 450-1
POUR FIXER LES TAUX DE
TAXES ET LES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2023
ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Napierville a adopté le Règlement 450 Intitulé « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception* » ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement pour préciser les catégories d'immeubles sur lesquels sont exigées et prélevées les compensations visant à financer les services d'égout, d'aqueduc et de traitement des eaux potables afin de distinguer les immeubles résidentiels des autres catégories;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 24 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Marthe Tardif, appuyée par Madame la conseillère Christine Bleau et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Qu'un règlement portant le numéro 450-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le Règlement numéro 450 est modifié en remplaçant l'article 11 par l'article 11 suivant :

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble desservi les tarifs suivants :

- a) 100\$ par unité de logement d'habitation compris dans l'immeuble en cause;
- b) 150\$ pour chaque industrie, commerce ou établissement non spécifiquement prévu au présent article et compris dans l'immeuble en cause;
- c) 600\$ pour les maisons de pension ou les maisons de chambres ayant plus de cinq (5) chambres, les lave-autos, les stations-service, le commerce de vente en gros, les industries lourdes, incluant les boulangeries autres qu'artisanales, les établissements où on embouteille les eaux gazeuses ou autres liqueurs et les conserveries de même que les commerces utilisant un système de refroidissement à l'eau pour chacun de ces établissement ou commerce;
- d) 950\$ pour immeuble servant à l'administration et de garages pour abriter le matériel nécessaire à l'entretien des routes sous la juridiction de l'occupant.

Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que le commerce, le bureau, le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bi familial à usage mixte dans lequel un maximum de 2 commerces, bureaux, locaux ou autres établissements est exploité par le propriétaire ou l'occupant d'immeuble, auquel cas, seul le tarif associés au(x) commerce(s), bureau(x), local(aux) ou autre(s) établissement(s) est exigible, et ce, pour chaque tel établissement que comprend l'immeuble.

Pour un immeuble unifamilial possédant un logement bigénérationnel dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement bigénérationnel ou du 2e logement, autorisé conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.

Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non.

Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 3.

Le Règlement numéro 450 est modifié en remplaçant l'article 12 par l'article 12 suivant :

ARTICLE 12 SERVICES D'AQUEDUC ET TRAITEMENT DES EAUX POTABLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'aqueduc, incluant l'opération de l'usine de traitement de l'eau potable, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble les tarifs suivants :

- a) 220\$ par unité de logement, d'habitation compris dans l'immeuble en cause;
- b) 330\$ pour chaque commerce ou établissement non spécifiquement prévu au présent article et compris dans l'immeuble en cause;
- c) 1320\$ pour les maisons de pension ou les maisons de chambres ayant plus de cinq (5) chambres, les lave-autos, les stations-service, le commerce de vente en gros, les industries, incluant les boulangeries industrielles, les établissements où on embouteille les eaux gazeuses ou autres liqueurs et les conserveries de même que les commerces utilisant un système de refroidissement à l'eau pour chacun de ces établissement ou commerce;
- d) 2090\$ pour immeuble servant à l'administration et de garages pour abriter le matériel nécessaire à l'entretien des routes sous la juridiction de l'occupant.

Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que le commerce, le bureau, le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bi familial à usage mixte dans lequel un maximum de 2 commerces, bureaux, locaux ou autres établissements est exploité par le propriétaire ou l'occupant d'immeuble, auquel cas, seul le tarif associés au(x) commerce(s), bureau(x), local(aux) ou autre(s) établissement(s) est exigible, et ce, pour chaque tel établissement que comprend l'immeuble.

Pour un immeuble unifamilial possédant un logement bigénérationnel dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement bigénérationnel ou du 2e logement, autorisé conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.

Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non.

Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 02 FÉVRIER 2023.

CHANTALE PELLETIER, MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GRÉFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	24-01-2023
Adoption du règlement :	02-02-2023
Entrée en vigueur :	09-02-2023